



**ANNEE UNIVERSITAIRE 2013/2014**

**Arrêté portant organisation des élections au conseil  
de l'Unité de Formation et de Recherche  
Science des Territoires et de la Communication (UFR STC)  
composante de l'Université Bordeaux Montaigne**

***VU** le Code de l'Education, et notamment ses articles L.719-1 à L.719-3 et D.719-4 et suivants modifiés par la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, et par le décret n°2013-1310 du 27 décembre 2013 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,*

***VU** les statuts de l'Université Michel de Montaigne Bordeaux 3 adoptés en Conseil d'administration du 29 juillet 2009, tels que modifiés en Conseil d'administration du 12 février 2010, du 26 mars 2010 et du 25 novembre 2011,*

***VU** les statuts des UFR de l'Université Michel de Montaigne Bordeaux 3 approuvés en conseil d'administration du 25 février 2010, et tels que modifiés en conseil d'administration du 23 avril 2010,*

***VU** la délibération du Conseil d'administration de l'Université Michel de Montaigne – Bordeaux 3 du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage d'établissement Université Bordeaux Montaigne,*

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE ARRETE**

**Article 1 – Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet d'organiser les élections pour le renouvellement des représentants élus des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, des représentants des personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers, personnels sociaux et de santé (BIATOSS) et des représentants élus des étudiants au conseil de l'UFR STC.

Le conseil de l'UFR STC comprend 30 membres dont 24 membres élus et 6 personnalités extérieures désignées.

Les 24 sièges de membres élus sont répartis comme suit :

- 7 représentants des professeurs et personnels assimilés (collège A)
- 7 représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés (collège B).
- 5 représentants des personnels BIATOSS.
- 5 représentants des étudiants.

**Article 2 – Organisation des élections**

Le Président de l'Université est responsable de l'organisation des élections ; il est assisté, pour l'ensemble des opérations, du comité électoral consultatif.

### **Article 3 – Date – calendrier – lieu des élections**

Les élections au conseil de l'UFR STC auront lieu le mardi **8 avril 2014**, de 09h00 à 17h00, à l'adresse suivante:  
Université Bordeaux Montaigne - Domaine Universitaire - bâtiment G, salle G116 - 33607 Pessac.

### **Article 4– Composition des collèges électoraux**

➤ Pour l'élection des membres élus du conseil d'UFR STC, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases suivantes:

#### **■ Collège A des professeurs et personnels assimilés:**

- 1) Professeurs des universités et professeurs associés ou invités,
- 2) chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement reconnu d'utilité publique de recherche et chercheurs remplissant des fonctions analogues,
- 3) les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau mentionné aux paragraphes 1) et 2) ci-dessus.

#### **■ Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés:**

- 1) Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A,
- 2) Les chargés d'enseignement définis à l'article L.952-1 du code de l'éducation,
- 3) Les autres enseignants,
- 4) Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues,
- 5) les personnels scientifiques de bibliothèques,
- 6) Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

#### **■ Collège des personnels BIATOSS:**

Ce collège comprend:

- les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de bibliothèques autres que les personnels scientifiques, des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé, en service dans l'établissement qu'ils y soient détachés ou mis à disposition, et à condition de ne pas être en congé de longue maladie. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, dans les mêmes conditions.
- les agents non titulaires en contrat à durée indéterminée ou déterminée, sous réserve de ne pas être en congé non rémunéré pour raison familiale ou personnelle. Ils doivent être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à mi-temps.

#### **■ Collège des étudiants:**

- personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.

## Article 5– Sièges à pourvoir

➤ Les sièges à pourvoir dans le cadre de ces élections sont répartis comme suit:

### Conseil UFR STC

COLLEGE ELECTORAL	SIEGES A POURVOIR
Collège A	7 sièges

COLLEGE ELECTORAL	SIEGES A POURVOIR
Collège B	7 sièges

COLLEGE ELECTORAL	SIEGES A POURVOIR
Personnels BIATOSS	5 sièges

COLLEGE ELECTORAL	SIEGES A POURVOIR
Etudiants	5 sièges (5 titulaires, 5 suppléants)

## Article 6 – Listes électorales – conditions d'exercice du droit de suffrage

### **6.1 – Composition des listes électorales**

➤ Les listes électorales sont établies et arrêtées par le Président d'université. Il est établi une liste électorale par collège.

➤ Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale du collège auquel il appartient.

### **6.2 – Electeurs inscrits d'office sur les listes électorales :**

#### 6.2.1 – Pour le collège A et pour le collège B:

- les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés en position d'activité dans l'UFR STC ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé longue durée.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) sont électeurs s'ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition dans l'UFR STC.

- les agents contractuels recrutés pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, sous réserve qu'ils effectuent dans l'UFR STC un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'Université Bordeaux Montaigne.

- les chercheurs des Etablissements Publics à caractère Scientifique et Technologique (EPST) ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique, de recherche, sous réserve d'être affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UFR STC en application du contrat pluriannuel d'établissement.

- les personnels de recherche contractuels en contrat indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans la composante UFR STC dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L.952-24 du code de l'éducation.
- les personnels scientifiques des bibliothèques, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, dans la composante UFR STC, ou qui y sont détachés ou mis à disposition et de ne pas être en congé de longue durée.

#### 6.2.2 – Pour le collège BIATOSS:

- personnels titulaires ingénieurs, administratifs, techniques, de bibliothèques autres que les personnels scientifiques, des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé, affectés dans l'UFR STC en position d'activité, ou détachés ou mis à disposition, et à condition de ne pas être en congé de longue maladie. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche, dans les mêmes conditions.
- personnels BIATOSS non titulaires (en contrat à durée indéterminée ou déterminée), affectés dans l'UFR STC et qui ne sont pas en congé non rémunéré pour raison familiale ou personnelles. Ils doivent être en fonctions dans l'UFR STC à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

#### 6.2.3 – Pour le collège des étudiants:

- étudiants en formation initiale et personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits à l'Université Bordeaux Montaigne, auprès de l'UFR STC, en vue de la préparation d'un diplôme d'Etat (DUT, licence, licence professionnelle, master ou doctorat) ou d'université (année spéciale d'IUT, stages du DEFLE, DU) ou pour une préparation à un concours (uniquement si cette préparation a donné lieu à la délivrance d'une carte d'étudiant par l'université Bordeaux Montaigne), à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement
- Les doctorants contractuels qui n'effectuent pas de service d'enseignement ou qui effectuent un service d'enseignement inférieur au 1/3 des obligations d'enseignement de référence.  
(cf. article D.719-16 du code de l'éducation: « *nul ne peut être électeur dans le collège étudiant si il appartient à un autre collège de l'établissement* »).
- **Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales les inscrits aux certifications (CLES/CLUB et C2I) lorsqu'il s'agit de leur seule inscription à l'université.**
  - conformément à l'article D.719-14 du code de l'éducation, chaque usager ne peut être électeur que dans une unité de formation et de recherche. En conséquence, un étudiant inscrit à plusieurs diplômes ne peut exercer qu'un seul droit de vote.
  - conformément à l'article D.719-16 du code de l'éducation, nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

### **6.3 – Electeurs dont l’inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part :**

#### **6.3.1 – Pour les personnels (collèges A, B) :**

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l’article 6.2.1 mais qui exercent des fonctions dans la composante UFR STC sous réserve qu’ils y effectuent un nombre d’heures d’enseignement au moins égal au tiers des obligations d’enseignement de référence, apprécié sur l’année universitaire telle que définie par l’Université Bordeaux Montaigne.
- les autres personnels enseignants ou enseignants-chercheurs non titulaires en contrat à durée déterminée, en fonctions à la date du scrutin, qui effectuent dans la composante un nombre d’heures d’enseignement au moins égal au tiers des obligations d’enseignement de référence, apprécié sur l’année universitaire telle que définie par l’Université Bordeaux Montaigne.
- les personnels de recherche contractuels en contrat à durée déterminée exerçant des fonctions d’enseignement ou de recherche dans l’UFR STC, sous réserve que leurs activités d’enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d’enseignement de référence, apprécié sur l’année universitaire telle que définie par l’Université Bordeaux Montaigne.

#### **6.3.2 – Pour les étudiants (collège étudiants):**

Les auditeurs sous réserve qu’ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu’ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Les demandes d’inscription sur les listes électorales des auditeurs devront être écrites et reçues au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin, soit pour le 2 avril 2014 au plus tard, auprès de Madame Bernadette Silva - Responsable Pôle Affaires générales de l’UFR STC de l’Université Bordeaux Montaigne – Bâtiment G – porte G119 – domaine universitaire – 33607 Pessac.

### **6.4 – Electeurs des collèges A et B relevant de plusieurs UFR de l’Université Bordeaux Montaigne:**

➤ conformément aux dispositions en vigueur du code de l’éducation:

• article D.719-9 du code de l’éducation: « *nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l’élection des conseils d’unité* ».

• article D.719-16 -2<sup>ème</sup> alinéa du code de l’éducation: « *les personnels qui appartiennent à deux collèges — autres que celui des étudiants — de deux unités de formation et de recherche de la même université sont autorisés à voter dans les deux unités* »

➤ En application des dispositions précitées:

**- un enseignant-chercheur ou un enseignant peut être électeur et éligible dans deux conseils de composantes, sous réserve de remplir les conditions fixées pour exercer son droit de suffrage.**

-les personnels enseignants visés aux trois 1ers alinéas de l’article D.719-9 du code de l’éducation qui effectuent leurs activités d’enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n’accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d’heures d’enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l’unité de leur choix.

- les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

### **6.5 – Demande d’inscription sur les listes électorales ou de rectification desdites listes:**

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris le cas échéant celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article 6.3.2 – 2<sup>ème</sup> alinéa du présent arrêté et qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales, peut demander que le Président de l'Université fasse procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur les listes électorales.

Toute demande de rectification doit être présentée par écrit et déposée auprès de Madame Bernadette Silva - Responsable Pôle Affaires générales de l'UFR STC de l'Université Bordeaux Montaigne, qui s'assure auprès des services ci-dessous de la recevabilité de la demande :

-direction de la scolarité: [stephane.valat@u-bordeaux3.fr](mailto:stephane.valat@u-bordeaux3.fr)

-direction du personnel: [cecile.meoule-darriet@u-bordeaux3.fr](mailto:cecile.meoule-darriet@u-bordeaux3.fr)

-cellule juridique: [anne.mazenc@u-bordeaux3.fr](mailto:anne.mazenc@u-bordeaux3.fr)

-direction générale des services: [thomas.rambaud@u-bordeaux3.fr](mailto:thomas.rambaud@u-bordeaux3.fr)

### **6.6 – Publication des listes électorales :**

Les listes électorales seront rendues publiques à compter du **10 mars 2014**, par voie d'affichage sur le site de l'UFR STC (Bâtiment G), en salle G105 pour les personnels et dans le couloir G 1<sup>er</sup> étage pour les étudiants, ainsi que par voie de mise en ligne sur les sites intranet de l'université (soumis à authentification), respectivement :

- à l'adresse: **[etu.u-bordeaux3.fr](http://etu.u-bordeaux3.fr)** (pour les étudiants)

- à l'adresse: **[entp.u-bordeaux3.fr](http://entp.u-bordeaux3.fr)** (pour les personnels).

## **Article 7 - Dépôt de candidatures - Constitution des listes - Professions de foi**

### **7.1 - Dépôt des candidatures:**

Le dépôt de candidatures est obligatoire.

Chaque dépôt de listes s'effectue au moyen des documents suivants :

-liste récapitulative avec le nom de la liste, le nom et les coordonnées du responsable de la liste (qui peut n'être pas candidat), établi sur le support du document-type figurant, selon le collège électoral concerné, en annexe n°2 ou n°4 ou n°6 ou n°8 du présent arrêté.

-les déclarations de candidatures individuelles signées par chaque candidat, établies sur le support du document-type figurant, selon le collège électoral concerné, en annexe n°3 ou n°5 ou n°7 ou n°9 du présent arrêté.

- (et pour les élections des représentants des étudiants au conseil de l'UFR STC) les photocopies de la carte d'étudiant de chaque candidat, ou à défaut, un certificat de scolarité.

Chaque liste de candidatures et documents y afférents ainsi que les \*professions de foi (\*facultatives) correspondantes sont à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre accusé de réception à l'UFR STC, auprès de Madame Bernadette Silva - Responsable Pôle Affaires générales de l'UFR STC de l'Université Bordeaux Montaigne, domaine universitaire - porte G.119 – 33607 Pessac, à **compter du lundi 17 mars 2014 et jusqu'au mardi 25 mars 2014, à 16H00, au plus tard.**

## **7.2 - Modalités de constitution des listes de candidatures**

### **7.2.1 – Dispositions communes à toutes les listes de candidatures:**

**Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

**Les candidats sont classés par ordre préférentiel sur les listes.**

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur profession de foi.

### **7.2.2 – Dispositions spécifiques aux listes de candidatures déposées pour les collèges A et B:**

Conformément à l'article 11 des statuts susvisés l'UFR STC, les listes complètes doivent comporter, parmi les trois premiers noms inscrits des candidats tous issus de départements différents, tels que définis à l'article 1 des statuts de l'UFR STC.

Les listes peuvent être incomplètes mais elles ne peuvent pas contenir moins de cinq noms représentant au moins deux départements. Les deux premiers candidats appartiennent à des départements différents.

### **7.2.3– Dispositions spécifiques aux listes de candidatures déposées pour le collège BIATOSS:**

Conformément à l'article 11 des statuts susvisés l'UFR STC, les listes peuvent être incomplètes mais elles ne peuvent pas contenir moins de quatre noms.

### **7.2.4– Dispositions spécifiques aux listes de candidatures déposées pour le collège étudiants:**

Conformément à l'article 11 des statuts susvisés l'UFR STC, les listes complètes, soit dix noms, doivent comporter un candidat issu de chacun des départements de l'UFR STC, tels que définis à l'article 1 des statuts de l'UFR STC.

Les listes peuvent être incomplètes mais elles doivent comporter un nombre pair de candidats égal ou supérieur à six représentant au moins deux départements de l'UFR STC.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel sur les listes. Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats de la liste : les titulaires d'abord, les suppléants ensuite.

## **7.3 – Professions de foi :**

Pour être recevables, les professions de foi devront être présentées sous le format A4, maximum une feuille, recto/verso noir et blanc. Elles devront être déposées auprès de Madame Bernadette Silva - Responsable Pôle Affaires générales de l'UFR STC de l'Université Bordeaux Montaigne dans le même délai que celui du dépôt des listes **soit le mardi 25 mars 2014, à 16H00, au plus tard.**

L'impression des professions de foi sera à la charge de l'administration de l'université.

#### **Article 8 - Déclaration de recevabilité de candidatures**

Le Président de l'Université Bordeaux Montaigne vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Les candidatures déclarées recevables par le Président d'Université et les professions de foi y afférentes seront rendues publiques avant la date du scrutin :

- par voie d'affichage assurée par l'administration de l'UFR STC, en salle G105 pour les personnels et dans le couloir G 1<sup>er</sup> étage pour les étudiants.
- par voie de mise en ligne sur le site internet de l'université (à l'adresse: [www.u-bordeaux3.fr](http://www.u-bordeaux3.fr) ).

#### **Article 9 - Campagne électorale**

La campagne électorale se déroule du 10 mars 2014 au 8 avril 2014.

Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour ce qui a trait à la propagande électorale.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

#### **Article 10 – Mode de scrutin**

Les membres du conseil de l'UFR STC sont élus, dans le cadre de chacun des collèges, au scrutin de liste à un tour, sans panachage, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

#### **Article 11 – Bureau de vote**

Le bureau de vote est composé d'un président nommé par le Président de l'Université, et d'au moins deux assesseurs.

S'agissant des assesseurs, chaque représentant de liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Cette désignation éventuelle doit accompagner le dépôt de liste de candidatures.

Si le nombre total des assesseurs proposés (à l'exclusion des assesseurs suppléants) est inférieur à 2, le Président de l'université désignera lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si le nombre total des assesseurs proposés (à l'exclusion des assesseurs suppléants) est supérieur à 6, six assesseurs peuvent être tirés au sort parmi les assesseurs proposés.

La composition du bureau de vote sera indiquée par arrêté complémentaire.

## **Article 12 – Matériel de vote**

Les bulletins de vote, de couleur identique pour un même collège, seront établis par l'UFR STC.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de mettre à disposition des électeurs des bulletins blancs.

## **Article 13 – Modalités de vote**

### **13.1 – Conditions de validité des votes**

Le vote est secret. Le passage dans l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Sont considérés comme nuls:

- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes de candidatures différentes (si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul lorsqu'il s'agit de listes différentes. Ils sont recevables mais ne comptent que pour un lorsqu'il s'agit de la même liste).

### **13.2 – Vote personnel et direct**

➤ Chaque électeur doit justifier de son identité, lors du vote, par la présentation des pièces suivantes:

- pour les étudiants: présentation de la carte d'étudiant, ou à défaut d'un certificat de scolarité, accompagnée d'une pièce d'identité.
- pour les personnels: présentation d'une pièce d'identité.

### **13.3 – Vote par correspondance**

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

### **13.4 – Vote par procuration**

Tout électeur inscrit sur la liste électorale et empêché de voter personnellement peut exercer son droit de vote par un mandataire.

➤ Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant et présenter:

-pour les étudiants mandataires: la carte d'étudiant (pièce originale) de leurs mandants ainsi que la procuration de vote, établie au moyen du formulaire prévu à cet effet (cf. document-type en annexe n°10 du présent arrêté), sur support papier (document original) revêtu de la signature du mandant.

-pour les personnels mandataires: la justification de la qualité professionnelle de leurs mandants ainsi que la procuration de vote, établie au moyen du formulaire prévu à cet effet, sur support papier (document original) revêtu de la signature du mandant.

➤ La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise.

➤ Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

➤ A l'issue du vote par procuration, le mandataire doit signer sur la liste d'émargement en face du nom du mandant en apposant la mention « VPP » (vote par procuration).

## **Article 14 – Dépouillement des votes**

Pour chaque collège, le dépouillement du scrutin a lieu au sein du bureau de vote immédiatement après la clôture de ce dernier à 17h00.

Le dépouillement du scrutin est public. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des représentants des listes candidates.

En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement procéder au dépouillement.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal, signé par le président du bureau de vote et ses assesseurs et remis au président de l'Université Bordeaux Montaigne. Les bulletins blancs et nuls sont joints à ce procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion et être contre signés par les membres du bureau.

## **Article 15 – Résultats**

Les résultats du scrutin seront proclamés par le président de l'Université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Ils sont affichés par tout moyen approprié, notamment dans les locaux de l'UFR STC, et par voie de mise en ligne sur le site internet de l'Université.

## Article 16 – Recours

La commission de contrôle des opérations électorales est seule habilitée à connaître des contestations présentées par les électeurs. Elle doit être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et statue dans un délai de quinze jours.

Tout électeur, ainsi que le Président de l'Université ou le Recteur de l'Académie ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé du recours devant la commission de contrôle.

Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant soit la décision de la commission de contrôle, soit l'expiration du délai dans lequel elle doit statuer.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

## Article 17 – Exécution

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral.

*Fait à Pessac, le 20 février 2014,*

*Le Président,*

*Signé*

*Jean-Paul JOURDAN.*

Publié le: 27/02/2014

Transmis au recteur chancelier des universités le: 26/02/2014

### ANNEXES:

- annexe n°1 : calendrier électoral.
- annexe n°2 : imprimé de liste de candidatures (collège A).
- annexe n°3 : déclaration de candidature individuelle (collège A).
- annexe n°4 : imprimé de liste de candidatures (collège B).
- annexe n°5 : déclaration de candidature individuelle (collège B).
- annexe n°6 : imprimé de liste de candidatures (personnels BIATOSS).
- annexe n°7 : déclaration de candidature individuelle (personnels BIATOSS).
- annexe n°8 : imprimé de liste de candidatures (étudiants).
- annexe n°9 : déclaration de candidature individuelle (étudiants).
- annexe n°10: procuration de vote.

(Annexe n°1)

**CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES**  
**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES ETUDIANTS**  
**AU CONSEIL DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE (UFR) STC**  
**COMPOSANTE DE L'UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE**

**ELECTIONS DU 08 AVRIL 2014**

<b>OPERATIONS ELECTORALES</b>	<b>DATES</b>
Affichage des listes électorales	A compter du 10 mars 2014
Délais de dépôt des listes de candidatures et des professions de foi	Du 17 mars 2014 au 25 mars 2014
Date de clôture du dépôt des listes de candidatures et des professions de foi	25 mars 2014 au plus tard (16h00)
Date butoir de demande d'inscription sur les listes électorales des usagers dont l'inscription est subordonnée à demande de leur part (auditeurs libres)	02 avril 2014
Date du scrutin	08 avril 2014 de 09h00 à 17h00
Proclamation des résultats	Au plus tard dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales

















## PROCURATION DE VOTE

ÉLECTION AU CONSEIL DE L'UFR STC – SCRUTIN DU 8 AVRIL 2014 -

Je soussigné(e):

Nom usuel: .....

Nom patronymique: .....

Prénom:.....

➤ **donne procuration à:**

Nom usuel: .....

Nom patronymique: .....

Prénom:.....

**inscrit(e) sur la même liste électorale que celle où je suis inscrit(e),**

**pour voter en mes lieu et place le 08 avril 2014**

**pour l'élection des représentants des ..... (préciser),**

**au conseil de l'UFR STC.**

**Fait à :**

**le :**

**Signature :**

*(Ecrire à la main «Bon pour pouvoir »)*

- ☛ Le mandataire (personne recevant le mandat) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (personne attribuant le mandat).
- ☛ nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.
- ☛ Le mandant doit remettre au mandataire une procuration *originale* (pas de photocopie),
- ☛ pour les étudiants mandataires, la procuration originale doit être accompagnée de la carte d'étudiant du mandant.
- ☛ pour les personnels mandataires, la procuration originale doit obligatoirement être accompagnée de la justification de la qualité professionnelle du mandant (copie lisible de la carte professionnelle, de la carte d'identité, du passeport ou du permis de conduire).